



Arrêt

n° 294 888 du 29 septembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prise le 28 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Gato Kala, dans la province de Kunar, en Afghanistan. Vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtoun et de religion musulmane sunnite. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous avez vécu toute votre vie dans le village de Gato Qala. Votre père tenait un bureau de change de devises à Chawkay, la ville voisine. Vous fréquentez l'école jusqu'à l'âge de 15 ans.

En 2015, les talibans confient une lettre à des habitants des montagnes pour qu'ils la donnent à votre père. Dans cette lettre, ils demandent à votre père 500 000 afghani mais celui-ci n'y prête pas attention. Un mois après, il reçoit une seconde lettre des talibans dans laquelle ils demandent de nouveau une somme d'argent et réclament en outre que vous les rejoignez. Votre père ne dispose toutefois pas de cette somme et ne souhaite pas que vous participiez au djihad. Environ une semaine après, un soir, alors que votre père rentre du travail, il est tabassé devant la maison familiale par les talibans et enlevé. Votre oncle paternel, estimant que vous courez le risque d'être emmené par les talibans, vous demande de quitter le pays, ce que vous faites deux jours après.

Arrivé en Europe, vous déposez une demande de protection internationale en Allemagne mais les autorités allemandes la rejettent. Le 13 mars 2020, vous introduisez une demande en Belgique.

Lorsque vous êtes en Allemagne, votre oncle vous informe que votre père a réussi à s'enfuir et que, malgré ses blessures, il a repris son travail. Toutefois, au bout de quelques temps, lui et votre frère [S.] sont de nouveau menacés par les talibans. Votre père dépose plainte à la maison du district mais, craignant de ne pas être protégé, il fuit le village. Votre frère disparaît également. Aujourd'hui vous ne savez pas où se trouve ni votre père ni votre frère.

Votre oncle maternel a quitté son village depuis la prise de pouvoir par les talibans en août 2021 car il travaillait pour les services secrets. Vous ne savez pas aujourd'hui où il se trouve.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : la copie d'une carte délivrée par les autorités allemandes, indiquant que votre expulsion du pays est reportée ; la copie de votre taskera ; la copie de la taskera de votre père ; la copie d'une lettre de menace des talibans ; la copie d'un dépôt de plainte de votre père auprès de la maison de district de Chawkay ; la copie d'une lettre des membres du conseil de Chawkay indiquant que votre frère est menacé.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

En cas de retour en Afghanistan, vous invoquez en effet la crainte d'être enlevé par les talibans (Notes de l'entretien personnel du 6 juillet 2021, ci-après NEP1, p.15, 16, 17 ; Notes de l'entretien personnel du 14 mars 2022, ci-après NEP2, p.7, 8). Vous déclarez également que votre père et un de vos frères, [S.], ont disparu (NEP1 p. 10, 11, 15, 16, 17; NEP2 p.5-10). Vous expliquez en outre que depuis la prise de pouvoir des talibans, votre oncle maternel, qui travaille pour les services de renseignement, a dû quitter son village et que vous n'avez plus de nouvelles de lui (NEP1 p. 10; NEP2 p.3, 12). Vous indiquez également que deux de vos oncles paternels travaillent pour la police et l'armée (NEP1 p. 11; NEP2 p.12, 13). Or, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat Général de tenir votre crainte pour fondée.

En premier lieu, notons que le Commissariat constate **plusieurs contradictions majeures entre le récit que vous avez livré aux autorités allemandes (Dossier administratif, farde informations pays, pièce n°1) et vos déclarations lors des entretiens personnels au CGRA**. Pour commencer, alors que vous expliquez en Allemagne que les lettres de menaces sont arrivées à trois ou quatre jours d'intervalle, vous affirmez au CGRA qu'environ un mois sépare ces lettres (NEP1 p.14, 15). Interrogé sur ce point lors du deuxième entretien personnel, vous apportez une réponse très peu satisfaisante, invoquant la fatigue du voyage (NEP2 p.12), un argument peu convaincant étant donné qu'il s'agit d'un élément central de votre récit.

Ensuite, pour la somme que les talibans auraient réclamée à votre père, vous indiquez 500 000 afghani au CGRA (NEP1 p.12-15) alors que vous aviez parlé de 900 000 afghani en Allemagne. Vous revenez sur ce point lors du deuxième entretien, en avançant des problèmes de traduction (NEP2 p.13), une explication que le CGRA juge peu crédible. Vous avez déclaré aux autorités allemandes que quand les talibans viennent chercher votre père, ils rentrent dans la maison et qu'à un moment, vous vous retrouvez dans la même pièce qu'eux. Au CGRA, vous donnez deux versions différentes entre elles, dont aucune ne concorde avec ce que vous avez dit en Allemagne. Ainsi, lors du premier entretien personnel au CGRA, vous expliquez que vous êtes sorti de la maison avec votre mère et que quand les talibans vous ont vu, ils vous ont demandé de rentrer sinon ils allaient vous tirer dessus avant de revenir instantanément sur vos déclarations et de déclarer qu'ils ne vous auraient pas reconnu après avoir été confronté à la question de savoir pourquoi les talibans n'ont pas profité de cette occasion pour vous importuner (NEP1 p.17). Lors du deuxième entretien personnel, vous expliquez cette fois-ci que vous avez vu ce qui s'est passé depuis une cour, en regardant par une porte en bois, et que s'ils vous avaient vu, ils vous auraient emmené (NEP2 p. 9, 10). Par ailleurs, vous indiquez en Allemagne que votre oncle vous a appelé le lendemain de la venue des talibans mais déclarez au CGRA que votre oncle est venu la nuit même (NEP2 p.10). Enfin, alors que vous évoquez auprès des autorités allemandes un trajet de deux ou trois heures pour rejoindre le passeur dans un autre village, vous expliquez au CGRA que vous avez roulé une demi-heure avec votre oncle pour ce trajet (NEP2 p.10). **Ces multiples contradictions entre vos différents récits affaiblissent d'emblée grandement le récit des problèmes que vous décrivez comme étant à l'origine de votre départ d'Afghanistan.**

Ensuite, outre ce qui précède, **s'agissant de vos déclarations selon lesquelles vous auriez quitté l'Afghanistan pour échapper à un recrutement forcé par les talibans** et que, pour cette raison, vous craignez d'être persécuté par ces derniers en cas de retour, relevons tout d'abord que, d'après les informations disponibles (**EASO Recruitment by armed groups** disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan_recruitment.pdf et le **EUAA Country Guidance** d'avril 2022), les talibans recouraient rarement à des recrutements forcés car ils trouvaient suffisamment de volontaires désireux de les rejoindre. De plus, le recrutement des talibans est en général basé sur leur ancrage local. Ils font appel aux loyautés familiales et claniques, aux liens tribaux, aux liens d'amitié, aux réseaux sociaux et aux intérêts de la communauté. Des recrutements forcés individuels comme vous les avez décrits ne se produisent que rarement. Les talibans arrivent en général à trouver un nombre suffisant de volontaires. Le fait qu'un tel recrutement aurait été tenté sans intervention des notables locaux paraît peu crédible dans le contexte tribal afghan. Vous ne parvenez pas non plus à rendre concrètement plausible que les talibans aient dérogé dans votre cas particulier à leur méthode habituelle de recrutement. Il ne ressort pas de vos déclarations que l'on ait fait appel, en ce qui vous concerne, à la loyauté clanique ou familiale, à des liens tribaux ou des liens d'amitié, à un réseau social et/ou des intérêts communs afin de vous pousser à rejoindre les talibans. En effet, force est de constater que **vous restez extrêmement vague sur ces tentatives de recrutement et n'apportez aucune explication tangible quant aux raisons des talibans de vous recruter.** Ainsi, vous affirmez tout d'abord, de manière laconique, que votre père a été menacé parce que les talibans recherchent des adolescents pour le djihad (NEP1 p.15). A la question de savoir pourquoi ils recherchent des jeunes hommes, votre réponse reste très superficielle (NEP1 p.15: « Pour le conflit, pour le djihad. J'ai vu en Europe que l'Europe a besoin d'énergie pour travailler. Là-bas, c'est pour le conflit »), voire invraisemblable (NEP2 p.8 : « Les talibans voulaient attirer l'attention des adolescents, les engager par gentillesse, les convaincre ou par la force. Pourquoi ? Les adolescents sont simples à gérer par rapport à une personne mature »). Interrogé pour savoir si d'autres jeunes de votre village ont eux aussi été concernés par le recrutement des talibans, vous expliquez que c'est le cas (NEP1 p.15) mais indiquez que vous ne pouvez pas donner de nom (NEP1 p.16). Ce n'est que lorsque l'officier de protection souligne que vous devriez raisonnablement être en mesure de donner des noms et insiste pour obtenir des informations que vous évoquez finalement deux voisins (NEP1 p.16). Invité ensuite à apporter des précisions sur ce qui est arrivé à ces deux personnes, vos propos sont extrêmement confus (NEP1 p.16 : « La nuit, ils étaient quelque part dans les champs. Et puis ils avaient entendu que ces jeuneslà ont été enlevés par les talibans. Les talibans sont dans les montagnes. Ils descendent la nuit, ils ont pris ces jeunes »). Lors du deuxième entretien, réinterrogé sur ce point, vous tenez des propos très flous (NEP2 p.7 : « comme ils ne sont pas obligés, ils ne descendent pas des montagnes. Quand ils sont en état de besoin, ils descendent dans les villages ») et finissez par déclarer que les talibans n'ont pas recruté d'autres jeunes de votre village (NEP2 p.9). Enfin, le CGRA estime très peu vraisemblable que les talibans, qui souhaitaient selon vos dires vous recruter, ne rentrent pas dans la maison le jour où ils viennent prendre votre père. Invité à vous prononcer sur cette invraisemblance, vous apportez une réponse qui est tout à fait caduque (NEP1 p.17 : « Ils voulaient m'avoir avec mon avis. Je devais me mettre d'accord, de manière bénévole, pour me mettre à leur service »).

Lorsque l'officier de protection vous rappelle que vous avez évoqué, lors de votre premier entretien personnel en tout cas, des camarades qui ont été enlevés par les talibans, sans leur avis, vos propos ne sont pas plus convaincants (NEP1 p.17 : « Il y a plusieurs commandants et chacun travaille d'une autre manière. Et dans mon cas, il y a deux thèmes. La partie aide financière, pour que mon père paie une grande somme et je devais me rendre de manière bénévole. Ils voulaient mettre la pression sur mon père pour emprunter et les payer »). Réinterrogé sur ce point lors du deuxième entretien, vos explications, à savoir que les talibans n'ont pas eu l'occasion de vous enlever car ils ne voulaient pas que le voisinage se réunisse (NEP2 p.10), ne sont pas plus crédibles. A la lumière de tous ces éléments, le CGRA estime que la tentative de recrutement par les talibans ne peut être établie.

Par ailleurs, **concernant l'enlèvement de votre père**, le CGRA estime que vos déclarations sont peu crédibles. Vous expliquez qu'après avoir reçu deux lettres de menace de la part des talibans, votre père a été enlevé, qu'il a ensuite réussi à s'échapper mais qu'en raison de nouvelles menaces, il a de nouveau disparu. Toutefois, plusieurs éléments de vos déclarations empêchent le CGRA d'adhérer à vos propos. Vous vous montrez tout d'abord très peu précis sur les lettres adressées par les talibans à votre père. A ce sujet, le CGRA constate une contradiction dans vos propos puisque lors du premier entretien, vous déclarez que vous n'avez eu connaissance des lettres via votre oncle qu'après l'enlèvement de votre père (NEP1 p.16) alors que dans le cadre du deuxième entretien personnel, vous indiquez que votre père en a parlé à la maison et qu'il vous a dit qu'il avait reçu ces lettres de la part de personnes habitant dans les montagnes (NEP2 p. 5, 6, 8). Ensuite, vous tenez un discours très peu crédible sur les demandes des talibans dans ces lettres. Vous expliquez en effet de manière confuse que l'enjeu pour les talibans n'était pas la somme d'argent réclamée à votre père mais vous-même (NEP2 p.7). Invité à préciser comment vous le savez, vos explications sont incohérentes (NEP2 p.7 : « Parce que ces gens-là voulait attirer l'attention et ils voulaient avoir la force de tous les adolescents » ; « Je ne sais pas la raison derrière leur demande, derrière la somme d'argent. Ils allaient peut être investir dans des armes. Qui n'aime pas l'argent madame ? »). Vous déposez certes à l'appui de vos déclarations un document que vous présentez comme la deuxième lettre des talibans mais celui-ci ne peut être considéré comme probant. En effet, outre le fait qu'il s'agisse d'une copie, ce document est très peu circonstancié. Il comporte par ailleurs une faute d'orthographe dans l'entête où l'on peut lire « Islamic Emarate » au lieu de « Islamic Emirate ». Le CGRA rappelle également le contexte de fraude documentaire prévalant en Afghanistan (Dossier administratif, fausse informations pays, pièce n°2). Tous ces éléments font que l'authenticité dudit document est pour le moins sujette à caution. Notons également que vous ne présentez pas la première lettre de menace et restez extrêmement vague sur ce point (NEP2 p.5 : « Je ne l'ai peut-être pas »). Quant à l'enlèvement lui-même, et comme mentionné supra, vos déclarations par rapport à votre présence lors de cet événement diffèrent entre les deux entretiens personnels, ce qui affaiblit d'emblée vos propos à ce sujet. Ensuite, lorsque vous êtes invité à décrire ce que vous avez vu lors de l'enlèvement, vous vous en tenez à un récit très succinct et superficiel (NEP1 p.17 ; NEP2 p.9, 10). Par la suite, vous expliquez qu'alors que vous étiez déjà arrivé en Allemagne, vous avez appris que votre père avait été libéré, avant de disparaître de nouveau avec l'un de vos frères. Outre le manque de crédibilité de vos déclarations sur l'enlèvement de votre père, le récit que vous livrez sur sa libération, son retour à la maison et sa nouvelle disparition n'est absolument pas digne de foi. Dans le cadre du premier entretien, vous relatez cette période en quelques phrases seulement (NEP1 p.15). Lors du deuxième entretien personnel, alors que l'officier de protection vous a posé de très nombreuses questions à ce sujet (NEP2 p.10, 11, 12), vous restez manifestement peu loquace et très imprécis, ce qui apparaît peu crédible étant donné qu'il s'agit d'une personne qui vous était manifestement proche et qui a du reste un rôle central dans votre récit d'asile et des motifs allégués à la base de votre départ de l'Afghanistan. Vous ne donnez tout d'abord aucun repère temporel sur le retour de votre père, affirmant que vous ne vous rappelez pas (NEP2 p.10). Vous êtes ensuite dans l'incapacité totale de donner la moindre information sur ce qui est arrivé à votre père pendant qu'il était chez les talibans, sur la manière dont il leur a échappé et sur la durée de son retour (NEP2 p.11). Vous attribuez ce manque de connaissance au fait que vous n'avez pas été en contact avec votre père à cette période. De même, le fait que votre oncle n'était pas près de la famille et que vous ne lui parliez qu'une fois par mois (NEP2 p.11) est une explication plus qu'insuffisante. Le CGRA constate le même niveau d'inconsistance dans vos propos par rapport à la disparition de votre frère et de votre père. Vous affirmez dans un premier temps, sans plus d'explication, que vous pensez que votre père et votre frère ont fui car les talibans auraient recherché votre frère (NEP1 p.10 ; NEP2 p.11). Vous évoquez également, en des termes très peu circonstanciés, un courrier envoyé à votre oncle maternel (NEP1 p.11) mais force est de constater que vous ne présentez aucun début de preuve sur cette lettre. Vous déclarez ensuite ne pas savoir si votre oncle et votre mère savent où se trouve votre père ni si votre père et votre frère sont partis ensemble (NEP2 p.11). Or, un tel niveau d'ignorance concernant des membres de votre famille, sans aucune explication plausible, n'est pas crédible.

Vous avez déposé deux documents sur ce point, une plainte de votre père auprès de la maison de district de Chawkay et une lettre des membres du Conseil de Chawkay (Dossier administratif, farde documents, pièces n°5 et 6). Mais ces documents, déposés sous la forme de copies, très peu circonstanciés et comportant de nombreuses fautes de grammaires et d'orthographe pour l'un d'eux (Dossier administratif, farde documents, pièce n°6, traduction), ne peuvent suffire à eux seuls à combler la défaillance de vos déclarations, à plus forte raison que le contexte général concernant le taux de corruption en Afghanistan (cf. supra) – qui concerne notamment des documents d'état civil mais également la production d'autres types de documents moyennant paiement – contribue à douter de l'authenticité de ces documents. **Les différentes imprécisions et incohérences mentionnées ci-dessus enlèvent toute crédibilité au récit d'enlèvement de votre père.**

Concernant votre oncle dont vous affirmez qu'il travaille dans les renseignements et qu'il a dû quitter son village depuis la prise de pouvoir des talibans, vos propos, extrêmement vagues, empêchent le CGRA de considérer ces faits comme établis. Vous ne donnez pour commencer aucun début d'explication sur ses fonctions, en vous contentant de dire qu'il gardait ces informations pour lui (NEP1 p.10 ; NEP2 p.4, 12) et d'avancer des hypothèses (NEP2 p.12 : « Peut-être qu'il faisait déjà partie de ces services, peut-être qu'il venait de s'y inscrire, d'avoir une meilleure profession »). Vous expliquez que votre oncle est certainement parti depuis l'arrivée des talibans mais vos affirmations reposent sur de simples suppositions (NEP2 p.3 : « Moi j'estime que soit il a quitté le pays ou je touche du bois pour qu'il ne soit pas éliminé par les talibans. Mais je ne pense pas au pire. Rien de concret »). Au vu du manque patent de détails, vos allégations sur le travail de votre oncle ne peuvent être considérées comme établies, et partant, il n'en découle pas un risque en votre chef.

Enfin, **concernant vos oncles paternels, l'un travaillant dans la police et l'autre dans l'armée**, vous n'apportez ni une quelconque indication concrète au sujet de la nature de leurs tâches respectives, ni le moindre commencement de preuve à ce sujet. Aussi, vous expliquez simplement qu'ils ne vivaient plus avec vous en Afghanistan et que vous n'aviez pas de contact (NEP1 p.11 ; NEP2 p.12). Selon vos propres déclarations, vous n'avez jamais rencontré de problème en raison de leur travail (NEP2 p.12) et les talibans n'avaient pas connaissance de leurs fonctions (NEP2 p.13). De ce fait, le CGRA considère que les fonctions alléguées de vos oncles paternels ne sont pas établies et il ne peut de facto en conclure à un risque à votre égard.

Ainsi, pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef du fait des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du **EUAA Country Guidance : Afghanistan** daté d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-april-2022>).

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différait dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerbaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice*, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir **EASO Afghanistan Security Situation** de juin 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_06_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf, **EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf) et le **COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire** du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies déclare que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents dans les premiers mois de 2022. Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP.

D'autre part, des rapports font état d'affrontements entre les talibans et le National Resistance Front et d'attaques de l'ISKP, visant principalement les membres des talibans. Bien que le nombre d'incidents et le degré de violence en général aient considérablement diminué, on constate une augmentation des incidents attribués à l'ISKP. Dans ses attaques ciblées contre les talibans, l'ISKP utilise les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les assassinats ciblés. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels dommages collatéraux parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées. Il y a également eu des redditions volontaires de la part des membres de l'ISKP, souvent sous la médiation des anciens de la tribu.

Entre le 19 août et le 31 décembre 2021, la plupart des incidents enregistrés par ACLED prenaient place dans les provinces de Nangarhar, Kaboul, Panjshir et Baghlan. Pour la période comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 mars 2022, il s'agissait de Kaboul, Baghlan, Panjshir et Takhar.

La diminution de la violence observée rend les routes beaucoup plus sûres, ce qui permet aux citoyens de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé qu'environ 170 000 personnes déplacées étaient rentrées dans leur région depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que de nouvelles sources sont apparues, dont la valeur et l'objectivité ont été évaluées. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.

On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire. Vous avez invoqué à la base de votre demande de protection internationale une crainte de retour en Afghanistan en raison de tentatives de recrutement de la part des talibans et de la disparition de votre père et de votre frère. Or, ces éléments ne sont pas tenus pour établis (cf. supra). Vous avez confirmé lors des deux entretiens personnels avoir évoqué tous les aspects des problèmes à la base de votre demande de protection internationale (NEP1 p.15 ; NEP2 p.13). Donc, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gato Qala, province de Kunar. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le CGRA ne conteste pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très mauvaises pour une partie de la population. Il souligne cependant que, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, N. c. Royaume-Uni, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires M.S.S. ainsi que Sufi et Elmi (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S.

c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la Cour de justice a précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 **peut émaner de ou être causée par** : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que **de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers** et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que **les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves.** (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que **la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.**

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature **spécifique et individuelle**. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis **intentionnellement et volontairement** à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés **intentionnellement**, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le **EUAA Country Guidance** d'avril 2022 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, **à moins qu'il n'y ait le comportement intentionnel d'un acteur.**

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf et le document « Afghanistan. Socioeconomische situatie. Overzicht bronnen » de mai 2022) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs incluent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement afghan, le fait que l'ancien gouvernement n'avait développé qu'une politique socio-économique limitée, l'insécurité durant le conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, la baisse et la perturbation du commerce extérieur et l'arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015.

Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée et la pandémie mondiale de COVID-19 ont également eu un impact sur la situation socio-économique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle. En outre, les informations disponibles sur le pays ne suggèrent pas que les talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Cette analyse est confirmée par le **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022 duquel il ressort que l'on ne peut pas conclure qu'en générale les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident s'exposent à un risque suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les Talibans ou par la société et être confrontées à de la stigmatisation ou à du rejet. Cependant, la stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des actes de persécution que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes auraient quitté le pays pour des raisons économiques et que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un narratif visant les « élites » qui ont quitté l'Afghanistan et qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. Concernant la perception négative, il ne ressort pas des informations objectives que dans l'éventualité d'une telle perception, cela mènerait à de situations assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. S'il existait des problèmes sérieux et avérés quant à la manière dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays, de tels faits auraient été signalé par les institutions et organisations qui suivent la situation en Afghanistan.

Lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger ou de son occidentalisation perçue, il y a lieu de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité. Il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto son besoin de protection en raison de son séjour en Europe.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

Enfin, les documents déposés qui n'ont pas encore été mentionnés supra, ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. La carte remise par les autorités allemandes (Dossier administratif, farde documents, pièce n°1) concerne votre droit de séjour en Allemagne et votre taskera et celle de votre père (Dossier administratif, farde documents, pièces n°2 et 3) témoignent principalement de votre identité et de celle de votre père, des éléments que le CGRA ne remet pas en question.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 Par le biais d'une d'observation du 14 septembre 2022 et de deux notes complémentaires respectivement datées du 12 septembre 2023 et du 19 septembre 2023, la partie défenderesse renvoie à de nombreuses informations générales sur la situation en Afghanistan dont les liens internet sont fournis.

3.2 Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la « Violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration ; Violation de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 » (requête, p. 11).

Il prend un deuxième moyen tiré de la « Violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration ; Violation de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980 » (requête, p. 18).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « de lui reconnaître le statut de réfugiée [...]. Ou, subsidiairement, lui accorder la protection subsidiaire [...]. Ou, de manière sub-subsidiaire, annuler la décision attaquée [...] » (requête, p. 21).

5. L'appréciation du Conseil

5.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard des talibans en raison d'une tentative de recrutement forcé le concernant, d'une tentative d'extorsion à l'encontre de son père et de la disparition de celui-ci, de la disparition de son frère S., du fait que son oncle maternel travaillait pour les services de renseignement, du fait que deux de ses oncles paternels travaillaient pour la police ou l'armée et en raison de son occidentalisation.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse au requérant un statut de protection internationale en raison du manque de crédibilité de ses déclarations et du manque de pertinence ou de force probante des pièces qu'il verse au dossier.

5.3 Dans la requête introductive d'instance, cette analyse est longuement contestée.

5.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.4.1 En effet, comme déjà relevé *supra*, le requérant invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son séjour en Europe et de la perception d'Afghan occidentalisé que cette circonstance implique dans son chef.

5.4.2 Cette crainte spécifique a fait l'objet d'une motivation dans la décision querellée. Sur la base d'informations générales sur la situation en Afghanistan, la partie défenderesse estime qu'il ne saurait être conclu en l'existence d'un besoin de protection internationale sur la seule base d'un séjour en Europe. Elle ajoute qu'en l'espèce, le requérant n'a mis en avant aucun élément spécifique à sa situation personnelle qui permettrait d'établir la crainte ou le risque qu'il encourrait en cas de retour en Afghanistan en raison de son séjour en Europe.

Sur la base d'informations actualisées, cette analyse est en substance confirmée dans la note d'observation du 14 septembre 2022 ainsi que dans les notes complémentaires de la partie défenderesse du 12 septembre 2023 et du 19 septembre 2023.

5.4.3 Sur ce point, le Conseil estime, au regard des informations en sa possession au stade actuel de la procédure, que si les instances d'asile se doivent d'apprécier avec une grande prudence l'analyse des craintes invoquées par un ressortissant afghan de retour d'Occident, tout en tenant compte que des imprécisions subsistent quant à la perception et au traitement potentiel réservé aux personnes qui ont quitté l'Afghanistan, il ne peut toutefois pas être affirmé de manière générale qu'une crainte fondée de persécution peut être présumée pour chaque Afghan revenant d'Europe uniquement en raison de son séjour dans cette région (voir en ce sens, Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (chambre à 3 juges), arrêt n° 278 653 du 12 octobre 2022, point 4.3.9).

Toutefois, il ressort des informations versées au dossier par les parties aux différents stades de la procédure que les profils à risque suivants peuvent être identifiés :

- les personnes qui ont transgressé les normes religieuses, morales et/ou sociales, ou qui sont perçues comme telles, que ces actes ou comportements aient eu lieu en Afghanistan ou à l'étranger ; et
- les personnes "occidentalisées" ou perçues comme telles en raison, par exemple, de leurs activités, de leur comportement, de leur apparence et des opinions qu'elles expriment, qui peuvent être perçues comme non afghanes ou non musulmanes, ce qui s'applique également aux personnes qui rentrent en Afghanistan après avoir séjourné dans des pays occidentaux.

Les deux profils à risque peuvent également se chevaucher dans une certaine mesure.

Dans le cadre d'une analyse de la probabilité raisonnable pour un demandeur d'être exposé à la persécution lors de son retour en Afghanistan, une évaluation individuelle oblige à prendre en compte des facteurs de risque tels que, entre autres, le sexe, l'âge, la région d'origine et l'environnement conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'emploi du demandeur, le comportement du demandeur, la visibilité de celui-ci et la visibilité des violations de normes (y compris pour les violations de normes à l'étranger).

Le Conseil estime donc pouvoir se rallier aux orientations de l'EUA à cet égard (EUA, « Country guidance : Afghanistan », janvier 2023, pp. 73 et 79).

5.4.4 Toutefois, en l'espèce, force est de relever que l'instruction réalisée de la demande de protection internationale du requérant ne permet pas de se prononcer sur la crainte qu'il invoque en lien avec son occidentalisation.

5.4.4.1 En effet, l'intéressé n'a pas été interrogé spécifiquement sur ce point lors de ses entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse du 6 juillet 2021 et du 14 mars 2022, lesquels apparaissent au surplus maintenant relativement anciens. Le Conseil reste ainsi sans comprendre le fondement de la motivation attaquée par laquelle la partie défenderesse soutient, sans avoir pourtant interrogé le requérant à cet égard, qu'il n'avance aucun élément concret permettant de démontrer qu'il serait perçu de manière négative, notamment en raison de son profil, en cas de retour dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil relève notamment qu'il n'est aucunement contesté à ce stade de la procédure que le requérant a quitté son pays d'origine à l'âge de quatorze ans, qu'il réside en Europe depuis maintenant sept années ou encore qu'il provient d'une zone rurale de la province afghane de Kunar où un certain degré de violence aveugle est identifié dans les informations générales présentes au dossier, cette province étant en outre visée dans les informations produites par les parties (notamment le « Country Guidance » de janvier 2023 de l'EUA, p. 121), avec les provinces de Nangarhar et celle de Kaboul, comme étant le lieu d'activité privilégié de l'ISKP.

Or, il ne ressort aucunement de l'instruction de la demande de l'intéressé, ni de la motivation de la décision de refus prise à son encontre, que ces différents facteurs auraient été pris en considération pour l'analyse de la crainte qu'il exprime du fait de son occidentalisation réelle ou perçue.

5.4.4.2 Réciproquement, il y a lieu de relever que le requérant s'abstient de verser au dossier des éléments susceptibles de démontrer qu'il serait effectivement persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son occidentalisation réelle ou imputée.

Le Conseil relève en particulier que, si l'intéressé mentionne lors de l'audience devant la juridiction de céans du 21 septembre 2023 certains éléments qui seraient susceptibles d'accréditer la thèse selon laquelle il serait occidentalisé ou identifié comme tel en cas de retour en Afghanistan, ses seules déclarations ne peuvent, à ce stade de la procédure, en l'absence d'un entretien personnel spécifique à cette question et en l'absence d'élément, permettre au Conseil de tenir pour établi que le requérant présente actuellement un profil occidentalisé.

5.4.5 Le Conseil considère, partant, qu'il appartient, d'une part, au requérant de présenter l'ensemble des éléments qu'il entend faire valoir à cet égard et, d'autre part, à la partie défenderesse, de procéder à un examen sérieux et personnalisé d'une telle crainte au regard d'informations récentes sur cette problématique, en tenant compte du profil du requérant (notamment son jeune âge lors de son départ d'Afghanistan et la longueur de son séjour en Europe) et de sa région de provenance particulière (Gato Kala dans la province de Kunar).

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 juillet 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-trois par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN